
GAUDEO

E,

depuis
uer le
ccorder

même

, se-
article
nt
o. I
s te
é pr
s dans
e ter-
re de
ité.

].

).

procès-
iges de
e d'Or-
gt-cinq
dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
'Assem-
faite par
res. M.
rnement
ques &
qu'il est

oit des

r
n
e

e
i
a
b
f
le
n
a
v
N
re
f
te

9. mars 1791
10 mars Surogé, Sur maudut. 14

AFFICHES AMÉRICAINES.

NUMÉRO 21. Vers —

FEUILLE DU CAP-FRANÇAIS,

Du Samedi 12 Mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discussion sur la justice criminelle.

M. *Duport.* Vous avez décrété ce qui regarde la police, vous auriez maintenant à vous occuper de la justice criminelle ; mais il est une institution que nous avons cru devoir placer, pour ainsi dire, à la porte de la justice : le *juré d'accusation.* Cette institution est déjà ordonnée par un décret. Vous avez pensé que la liberté des citoyens étoit une chose assez importante pour que, s'il est nécessaire à la tranquillité publique de donner à la police une grande énergie, une action prompte, il faille décider sans délai sur le sort d'un citoyen arrêté. Voilà le motif de l'institution du *juré d'accusation ;* vous croirez aussi important de l'établir presqu'au moment de l'arrestation. Nous avons pensé qu'à l'instant où un homme est mis dans la maison d'arrêt, un juge doit examiner s'il s'agit d'un délit emportant peine infamante, & si l'accusation est de nature à être présentée aux jurés. Ensuite nous avons pensé qu'il falloit que des citoyens s'assemblassent pour juger s'il y avoit lieu à l'accusation.... L'assemblée peut décréter, en ce moment, le titre de la justice. Il n'y a que deux articles qui tiennent à la question des preuves écrites ; on ne préjugera rien à cet égard en les ajournant. Je demande donc que l'assemblée décide si elle discutera d'abord le titre de la justice, ou si la discussion s'ouvrira sur la question des preuves écrites ou orales.

Après quelques observations sur l'ordre de la discussion, les articles sont proposés & décrétés.

TITRE PREMIER.

De la procédure devant le tribunal de district, & du juré d'accusation.

Art. Ier Il sera désigné dans chaque tribunal de district un juge pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées. En cas d'absence ou d'empêchement, ce sera celui qui le suivra dans l'ordre du tableau.

II. Ce juge s'appellera *directeur de juré ;* il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal de district, le président excepté.

III. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance : il remettra les pièces au greffier du tribunal, & en prendra pareillement reconnoissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré.

IV. Aussitôt après avoir délivré son *visa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, & examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré.

V. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré, que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

VI. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question après avoir entendu le commissaire du roi

VII. Si dans le même cas il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré ; ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi il dressera l'acte d'accusation.

VIII. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article VI, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal ; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

IX. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, & qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

X. Si le directeur du juré & la partie ne peuvent s'accorder soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

XI. Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

XII. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré ; si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots : *La loi autorise.* Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci : *La loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être

conſtaté par un procès-verbal, il ſera joint à l'acte d'accuſation, pour être préſenté conjointement devant le juré, à peine de nullité.

XIV. L'acte d'accuſation contiendra le fait & toutes ſes circonſtances : celui ou ceux qui en ſont l'objet y ſeront clairement déſignés ; la nature du délit y ſera déterminée auſſi préciſément qu'il ſera poſſible.

XV. Dans tous les cas ci-deſſus énoncés, s'il réſulte un acte d'accuſation, le directeur du juré fera aſſembler les jurés dans la forme qui ſera déterminée au titre X.

VVI. Les jurés étant aſſemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en préſence du commiſſaire du roi, le ſerment ſuivant :

« Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner avec attention les témoins & les pièces qui vous ſeront préſentés, & d'en garder le ſecret : vous vous expliquerez avec loyauté ſur l'acte d'accuſation qui va vous être remis, vous ne ſuivrez ni les mouvemens de la haine & de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection ».

XVII. Le directeur du juré expoſera aux jurés l'objet de l'accuſation, & leur expliquera avec clarté & ſimplicité les fonctions qu'ils ont à remplir : les pieces de la procédure leur ſeront remiſes, à l'exception de la déclaration ſommaire des témoins, enſuite ils ſe retireront ſeuls dans leur chambre.

Cet article eſt ajourné.

XVIII. Le plus ancien d'âge ſera leur chef, les préſidera, & ſera chargé de recueillir les voix.

XIX. Les jurés liront d'abord les pièces ; ils entendront enſuite les témoins qui ſeront produits, ainſi que la partie plaignante ou dénonciatrice, ſi elle eſt préſente, ils délibéreront entr'eux. (Cet article eſt ajourné.)

XX. S'ils trouvent que l'accuſation doit être admiſe, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré eſt : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accuſation ne doit pas être admiſe, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du juré eſt : non, il n'y a pas lieu.*

XXI. Dans le cas mentionné en l'article X, où le directeur du juré & la partie plaignante ou dénonciatrice auroient préſenté chacun un acte d'accuſation différent, les jurés détermineront celle des deux accuſations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, & au bas de l'autre acte, la formule négative ; & ſi aucune des deux accuſations ne leur paroît devoir être admiſe, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

XXII. S'ils eſtiment qu'il y a lieu à une accuſation, mais différente de celle qui eſt portée dans l'acte ou les actes d'accuſation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré eſt : il n'y a pas lieu à la préſente accuſation.* Dans ce cas, le directeur du juré fera entendre devant lui les témoins, à l'effet de dreſſer un nouvel acte d'accuſation dans la forme preſcrite ci-deſſus.

XXIII. Dans tous les cas, les déclarations des jurés ſeront ſignées par leurs chefs & remiſes par lui, en leur préſence, au directeur du juré, lequel en dreſſera un acte.

XXIV. Le nombre de huit jurés ſera abſolument néceſſaire pour former un juré d'accuſation, & la majorité des ſuffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accuſation.

XXV. Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accuſation, le prévenu ſera mis en liberté, & ne pourra plus être pourſuivi à raiſon du même fait, à moins que, ſur de nouvelles charges, il ne ſoit préſenté un nouvel acte d'accuſation.

XXVI. Lorſque le juré d'accuſation aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation, le directeur du juré rendra ſur le champ une ordonnance de priſe de corps contre l'accuſé, d'après laquelle, s'il n'eſt pas déjà arrêté, il ſera ſaiſi en quelque lieu qu'il ſoit trouvé, & amené devant le tribunal criminel.

XXVII. Le nom de l'accuſé, ainſi que ſa déſignation & ſon domicile, s'il eſt connu, ſeront marqués préciſément dans l'ordonnance de priſe de corps ; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accuſation, ainſi que l'ordre de conduire directemenr l'accuſé en la maiſon de juſtice du tribunal criminel.

XXVIII. S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, & que le prévenu n'ait pas été déjà reçu à caution, le directeur ou juré rendra contre lui une ordonnance de priſe de corps, ſauf à l'accuſé à demander ſa liberté, laquelle lui ſera accordée en donnant caution.

XXIX. Si au contraire le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra ſeulement l'injonction à l'accuſé de comparoître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXX. Dans tous les cas, il ſera donné copie à l'accuſé, tant de l'ordonnance de priſe de corps, ou à l'effet de ſe repréſenter, que de l'acte d'accuſation.

XXXI. D'après l'ordonnance de priſe de corps, ſi l'accuſé ne peut pas être ſaiſi, l'on procédera contre lui, ainſi qu'il ſera dit au titre des contumaces.

XXXII. Lorſque le juré d'accuſation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accuſation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le *mandat d'amener*, afin que dans le cas mentionné dans l'article VIII du titre V de la police, il faſſe ceſſer ſur le champ toute pourſuite ou détention du prévenu.

La ſéance eſt levée à trois heures & demie.

VARIÉTÉS.

Obſervations grammaticales ſur les jurés.

Dans la diſcuſſion qui s'établit à l'aſſemblée nationale ſur les jurés, on appelle également *juré* la réunion d'un certain nombre d'individus qui doivent prononcer ſur des matieres de loi, & chacun des individus qui doit compoſer cette aſſociation ; ainſi l'on dit : *Un juré ſera compoſé de trente jurés.* On ſent que ce vice de locution peut produire beaucoup d'équivoques, & rendre peut-être pluſieurs lois intelligibles. Je ne doute pas que tous les orateurs qui ont parlé ſur cet objet n'en aient ſenti l'inconvénient, & n'aient été embarraſſés plus d'une fois de cette conformité.

M. l'abbé Sieyes y avoit remédié en partie. Pour diſtinguer l'aſſociation collective d'avec ſes membres, il avoit nommé *juré* l'homme qui doit prononcer ſur le délit, & avoit emprunté aux Anglois le mot *jury* pour exprimer la réunion des *jurés.*

Le mot *jury* n'appartient point à la langue anglaiſe.

Les Anglois nous ont pris, il y a long-temps, le mot & la choſe que nous leur reprenons aujourd'hui. Mais ils ont donné une différente déſinence à la compagnie & à l'indi-

idu. Celui-ci s'appelle *juror*, *une of the juri ſworn*, celui qui a juré parmi les *jurés*.

Nous ne pouvons pas employer ces deux mots de la même manière. Nous ne pouvons pas nommer l'individu *jureur*, parce que ce terme, dans notre langue, a un ſens tout à fait différent. Celui de *juré*, d'ailleurs, qui nous appartient en propre, eſt abſolument conſacré. Il ne convient pas non plus que nous donnions le nom de *jury* à la compagnie. Cette déſinence *y*, qui, prononcée *ai* à l'anglaiſe, rend ce mot preſque ſemblable à celui de *juré*, n'a aucun analogue dans notre langue. Il faut donc en trouver un autre ?

L'étymologie peut nous le fournir. Juré, jurer, vient de *jus*, droit, juſtice. Un *juré*, celui qui a juré, eſt celui qui a promis par ſerment de rendre *juſtice*, de dire la vérité, &c. L'aſſociation d'individus qui *doivent* prononcer sur un fait, qui *doivent* faire ſerment de rendre *juſtice* & de parler ſelon leur conſcience, eſt donc compoſée de ceux qui doivent jurer. *Jurandi*, ceux qui ont fait ou feront un *jus-jurandum* ; cette réunion peut donc s'appeler *jurande*. Ce mot exiſte déjà parmi nous ; & préciſément dans le même ſens Dans les communautés de commerce, on appelle *jurande* la compagnie des *jurés*. Le mot exiſte ; mais comme la choſe eſt ou va être abolie, il n'y a aucun inconvénient à le conſerver dans le nouvel ordre judiciaire. On appelleroit donc *jurés* les citoyens appelés pour décider d'un fait, & leur réunion ſeroit une *jurande*.

LETTRE *de M. l'Évêque d'Autun, aux eccléſiaſtiques fonctionnaires du departement de Saône & Loire, du 29 décembre 1790.*

Mes chers collègues, l'aſſemblée nationale ayant jugé néceſſaire d'impoſer aux fonctionnaires eccléſiaſtiques le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution civile du clergé, j'ai prêté ce ſerment auſſitôt que le décret qui l'ordonne, a été accepté par le roi, & je m'empreſſe de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli, dans toute la ſincérité de mon ame, vous le remplirez ſurement auſſi dans les mêmes ſentiments qui m'ont animé. Non ſeulement vous verrez qu'il importe eſſentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix ſi deſirable dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous ſommes les miniſtres ; mais vous verrez auſſi qu'il ne renferme rien qui doive allarmer la conſcience la plus craintive ; que les décrets qui règlent cette conſtitution, ont ſéparé avec un ſoin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui eſt entièrement étranger ; qu'ils ne font, ſur preſque tous les points, qu'un retour reſpectable aux lois les plus pures de l'égliſe, que le temps ou les paſſions humaines avoient ſi étrangement altérées ; qu'ils ont rendu plutôt que donné au peuple le droit ſi naturel de déſigner ſes paſteurs, & qu'en reduiſant le nombre des évêques par une nouvelle circonſcription territoriale, ils n'offrent à l'eſprit que l'exercice le plus légitime & le plus inconteſtable du pouvoir civil de toutes les nations, & non un empiétement ſur l'autorité ſpirituelle. Vous obſerverez à ce ſujet que, même ſous l'ancien ordre des choſes, la puiſſance civile, toute incomplette qu'elle étoit, auroit pu inconteſtablement, par des motifs d'une grande utilité publique, auroit même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitants d'un diocèſe danr un autre ; que cependant il ſeroit réſulté de là qu'un plus grand nombre de fidelles auroient été placés ſous la juriſdiction d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'auroit plus eu de juriſdiction à exercer, & que c'eſt préciſément & uniquement ce qui a été décrété par l'aſſemblée nationale, mais ſans déplacement des perſonnes. Ce rapprochement bien ſimple vous paroîtra, j'eſpère, ainſi qu'à moi, tout-à-fait déciſif. Enfin, Meſſieurs, en improuvant, & toutefois en cherchant à excuſer, autant qu'il ſera en vous, l'erreur ou l'illuſion momentanée de ceux de nos collégues qui, juſqu'à ce jour, ont méconnu ces vérités, vous ferez avec moi les vœux les plus ardents pour que tous les eſprits ſe réuniſſent promptement dans la profeſſion des mêmes principes, & vous montterez, par votre exemple, que le civiſme des paſteurs rend encore plus reſpectable aux yeux des peuples la religion qu'ils enſeignent.

La nouvelle circonſcription des diocèſes, va m'unir aux travaux de pluſieurs d'entre vous que je n'ai point encore l'avantage de connoître ; je les conjure d'être bien convaincus que ce ſera toujours un bonheur pour moi de concourir avec eux à tout ce que la religion, la charité & le patriotiſme leur inſpireront pour le plus grand bien des peuples, dont les intérêts nous ſont confiés en commun.

Signé L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Adreſſe du général Rochambeau, aux officiers & ſoldats de ſon armée. Douai, ce 20 décembre 1790.

Mes enfans, nous ſommes tous égaux aux yeux de Dieu & de la Loi ; mais croyez un vieux général de cinquante ans de ſervice, ſoldat comme vous, qui a couru les deux mondes. Il n'y a point de ſociété ; il ne peut y avoir de militaire, ſur-tout, ſans diſcipline & ſubordination.

Les officiers doivent être au milieu de leurs ſoldats comme des pères dans leur famille ; punir avec fermeté tous ceux qui manquent aux ordonnances militaires, & conformément aux décrets ſanctionnés par le roi. Diſtinguer tous les ſoldats vertueux qui ſervent avec honneur.

Les ſous-officiers doivent tenir la même conduite, à toute heure, dans leurs chambres ; & pour ſe faire reſpecter eux-mêmes, donner à tous les ſoldats l'exemple de la ſubordination qu'ils doivent à leurs officiers.

Si j'ai eu quelques ſuccès à la guerre avec vous, mes enfans, je reconnois hautement que c'eſt à votre diſcipline & à votre courage que je les ai dûs ; & ſi la providence, comme je l'eſpère, nous en réſerve encore contre les ennemis de l'état, nous ne pouvons y parvenir que par les mêmes moyens.

ROCHAMBEAU.

NOUVELLES DIVERSES.

De Paris, le 25 décembre 1790.

On ſe ſouvient qu'un décret de l'aſſemblée nationale, en date du 25 novembre, oblige tous les évêques & curés conſervés dans leurs fonctions, de prêter le ſerment civique, & d'obéir à la conſtitution, ſous peine de perdre & leurs places & leurs droits de citoyens actifs, & même d'être pourſuivis & punis comme perturbateurs du repos public dans le cas où ils ſe coaliſeroient pour combiner leurs refus d'obéir ; ce décret ſi important pour la tranquillité du royaume n'étoit pas encore accepté le 23 décembre. L'aſſemblée, juſtement étonnée de ce retard, a

envoyé son président vers le roi, pour lui en demander les motifs. Voici la réponse que Louis XVI a remise le même jour, & qui n'étoit signée que de lui seul.

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée nationale que je prendrais les mesures convenables pour en assurer la pleine & entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion, & mon desir de voir s'établir la constitution, sans agitation & sans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les constitution, comme français & comme catholique, je fais donc la motion que le président se retire à l'instant par-devers le roi pour lui représenter les inconvéniens sans nombre qui résultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre dernier, & pour recevoir une réponse définitive ».

Un autre membre, M. Babai, a fait la motion que la réponse du roi fût attendue, séance tenante.

M. Chassé, en jettant les yeux sur la réponse du roi, a observé qu'elle n'étoit signée que par Sa Majesté, & les décrets exigent que tous les actes du pouvoir exécutif soient signés d'un ministre qui en réponde par sa signature. Je fais la motion, a dit M. Chassé, que le président se retire de nouveau par-devers le roi, pour en obtenir une réponse dans les formes que les lois de la constitution prescrivent, c'est-à-dire, avec ces simples mots : *J'accepte ou j'examinerai*, & la signature du ministre.

Nous ne demandons point de délais, s'est écrié M. l'abbé Maury en prenant la parole : une nouvelle violence ne fera qu'inspirer un nouveau degré d'intérêt pour le clergé. La réponse de Sa Majesté ne contient que son opinion; un ministre pourroit-il en être responsable? Comme français, nous sommes soumis aux lois de la nation, comme prêtres, nous ne sommes soumis qu'à la religion qui ne vous reconnoît pas pour maîtres, & qui n'a pour maître que Dieu seul. M. l'abbé Maury concluoit à ce que l'assemblée renvoyât encore son président vers le Roi. Enfin, il a été décrété, « que le président se retireroit par-devers le roi pour le prier de donner une réponse sur le décret du 27 novembre, signée de lui, & contre-signée du ministre ».

De Liège, le 31 décembre 1790.

Les nouvelles que nous recevons de ce pays ne sont pas alarmantes; il paroît que tout va s'y passer tranquillement. Les troupes autrichiennes n'y sont pas arrivées encore; mais on les attend de jour en jour, & l'on s'étudie à les débarrasser de tout obstacle, à leur applanir, à leur embellir même la route. Les états, le conseil municipal se précipitent au-devant de leur vainqueur avec un empressement, une confiance aveugle qui honorent beaucoup Léopold, & qui prouvent l'idée qu'ils ont conçue de sa magnanimité, de sa justice. Par une résignation aussi prompte, ils rendent un service signalé à ce prince; ils effacent, pour ainsi dire, la tache qu'alloit imprimer à son règne le rôle d'*exécuteur*, qu'au grand étonnement de l'Europe il n'a pas craint d'accepter; ils ôtent d'avance tout ce que ce rôle a d'odieux.

La pièce suivante, pour les vrais amis de la liberté, fournira matière à réflexions.

Adresse au peuple, de la part du conseil municipal, le 29 décembre 1970.

Chers concitoyens! les députés vers leurs excellences M. le maréchal de Bender & M. le général d'Alvinzy, sont de retour : les paroles qu'ils nous rapportent doivent, de plus en plus, augmenter notre gratitude envers le chef suprême de l'Empire, & notre confiance dans sa justice & sa magnanimité. Citoyens, ce seroit calomnier ses vertus que de supposer à ce souverain bienfaisant d'autres vues que celles qui l'animent, faire le bonheur de ses peuples est son vœu paternel, auroit-il d'autres intentions pour nous, qui remettons dans ses mains notre destinée & notre cause avec une filiale & respectueuse sécurité.

Les troupes autrichiennes n'avancent point encore : citoyens, vous serez prévenus de leur arrivée, pour que vous vous prépariez à recevoir ces soldats généreux comme des protecteurs, des amis, pour que vous exprimiez aux chefs renommés qui les commandent, les sentiments que vous inspirent leur vertu guerrière & leur respectable loyauté. Durant cet intervalle, les députés des états se rendront à Vienne; ils iront offrir au bienfaisant Léopold, l'hommage de notre dévouement inviolable & de notre profonde soumission, le supplier d'être l'arbitre suprême de nos différents : jamais cause plus juste n'aura été confiée à de plus augustes mains.

Jaloux de vous prouver aussi notre sollicitude, & les soins constants qui nous animent pour vous, nous envoyons à notre tour des députés vers leurs excellences M. le comte d'Argenteau-Mercy, à la Haye, & M. le comte de Metternich, à Coblentz, pour avoir l'honneur de prévenir ces dignes ministres de notre soumission à leur auguste maître, & leur reccommander les intérêts sacrés de notre chère-patrie.

Daignez-donc, citoyens, vous reposer avec sécurité, avec confiance, dans la justice suprême de Léopold; soyez, comme vos magistrats, fermes & tranquilles; continuez à maintenir le calme heureux qui règne dans la capitale & le pays; déposez, s'il en reste encore, les cocardes & les autres signes de votre patriotisme, Sa Majesté impériale n'en exige d'autre preuve que celle de la concorde & de la tranquillité publique.

Rouveroy, greffier autorisé.

Tristes effets du despotisme! la crainte seule que son approche inspire, abat, flétrit déjà les cœurs. On aura peine à croire que les états aient pu se résoudre à écrire à l'évêque prince, à lui parler de paix, de réunion. Le peuple cependant murmure de cette démarche à laquelle la force des circonstances paroît contraindre ses chefs; mais il ne sera plus difficile de le réduire au silence. Les bons Liégeois, qui ont déployé tant de vigueur, tant d'énergie, découragés enfin par la perfidie dont ils ont été le jouet, & vaincus par l'ascendant de leurs ennemis, abandonnés de toutes parts, n'ayant plus d'espoir que dans la générosité de Léopold, vont apprendre à céder paisiblement à ses volontés. Bientôt peut-être ils béniront la main qui, pouvant les écraser, voudra bien ne s'appesantir que doucement sur eux; honteusement réduits à se courber avec reconnoissance sous un joug que l'on prétend orner de quelques fleurs.

On ne plaint pas le peuple grossier, le peuple fanatique, réduit à l'heure nécessité de plier sous un maître doux & humain, mais on doit plaindre les Liégeois, ce peuple estimable & brave, digne d'une autre destinée, ce peuple qui marchoit de si bonnefoi, qui marchoit à si grands pas dans

la vraie route de la liberté, & dont la raiſon, les lumières auroient étonné la France elle-même.... Et la France ne ſongera-t-elle pas qu'elle a dans ſon ſein des hommes prétendus patriote, citoyens pervers, qui peut être ont plus ſervi qu'on ne penſe à l'abandon total où les Liégeois ont été laiſſés, & à l'indifférence extraordinaire que l'on a ſi ſoigneuſement entretenue au ſein de l'aſſemblée nationale ſur un événement tel que la ſervitude des Liégeois ramenée par Léopold.

DU CAP-FRANÇAIS.

Mercredi dernier 20 complices d'Ogé & de Chavanne, ont été exécutés ſur la place d'Armes, 19 y compris un blanc, ont été pendus, le 20e a expiré ſur la roue, la place étoit entourée de troupes patriotes & de ligne.

On a appris preſqu'en même temps les troubles du Port-au-Prince & le rétabliſſement de la paix; il eſt à deſirer que cette paix ſoit ſolide.

L'aſſemblée a levé l'embargo qu'elle avoit mis ſur tous les bâtimens d'Europe & ſur les caboteurs.

Les volontaires de St-Marc & le détachement du régiment du Port-au-Prince, qui formoit la garniſon de cette ville, ſont arrivés ici jeudi au matin; ils ont été reçus par un détachement de nos volontaires. Les ſoldats du régiment du Cap avoient d'abord témoigné qu'ils feroient bien aiſe de ne pas admettre aux cazernes le détachement du régiment du Port-au-Prince, mais ſur l'obſervation qui leur a été faite, qu'il étoit comme eux indigné de l'aſſaſſinat de leur colonel, & qu'il venoit ſe joindre aux bons patriotes, ils ont reçu ce détachement avec toutes les marques de l'eſtime & de l'attachement.

Un Ouvrage écrit dans la Colonie, ſe trouve chez M. Batillot, libraire de cette ville; il a pour titre: *Conſidérations ſur les Gouvernemens, & principalement ſur celui qui convient à St-Domingue;* & pour épigraphe:

Vitam impendere patriæ, nec non vero.

A LA TRANQUILLITÉ.

Quelle volupté douce & pure,
Sous ton abri charme mes ſens,
Berceau, trône de la verdure,
Séjour des plaiſirs innocens!
Qu'ainſi j'aime à voir la nature,
Riche des bienfaits du printemps,
Sans art étaler ſa parure.
Seul bien digne d'être vanté.
Toi qui dois conſoler ma vie
Des traits dont elle eſt pourſuivie.
O touchante tranquillité!
Si ce n'eſt toi qui peut nous plaire?
Qui peut à l'eſprit agité
Offrir un atttait ſalutaire,
Quand fuyant un monde trompeur,
L'homme ſenſible enfin préfère,
Aux illuſions du bonheur,
Le repos fortuné du cœur?
Soi ſeule tu le dédommages,
Par ta douce uniformité,
Des biens, des maux de tous les âges.
Cher objet du culte des ſages,
Sois toujours ma divinité,
Ici ſous ſes ombres chéries
Fais mes douces rêveries,
Et de mon cœur la volupté.
Loin du tumulte & des orages,
Loin des dédains & des outrages
Que prodigue la vanité;
Coulez mes jours avec égalité,
Sans éclat, comme ſans nuages.

Par un Habitant des Perches.

AVIS DU BUREAU PROVINCIAL.

Mrs les Citoyens de la partie du Nord ſont prévenus que la place de Receveur des droits municipaux de la ville du Cap eſt vacante par la mort de feu M. Bailly aîné.

Mrs les Aſpirants ſeront reçus au concours pendant huit jours, à compter du jour de l'inſertion du préſent avis dans les Affiches américaines.

AVIS DIVERS.

La véritable Poudre de mademoiſelle Aubin Genier de Marſeille, veuve de feu M. Guion, chirurgien, dont la vertu principale eſt d'emporter les obſtructions, de fortifier les viſcères, de donner du reſſort aux fibres, d'augmenter les ſecrétions & d'épurer la maſſe du ſang; ces ſortes de maladies aiguës, & toutes les maladies chroniques, n'ont jamais réſiſté à ce ſpécifique; les pâles couleurs, les différentes eſpèces de jauniſſe, les maux de tête, les étourdiſſements, les vertiges, & ſur-tout les maladies de langueur, ont fourni une quantité d'obſervations, ne ſe vend qu'à l'Imprimerie royale du Cap. Le prix eſt de trois gourdes le Paquet, qui en contient aſſez pour en prendre pendant un mois; il en faut quelquefois moins d'un paquet pour opérer la guériſon entière.

1. Le navire les Deux Amis de la Rochelle, capitaine Villeneau, arrive de la côte d'Or avec une belle cargaiſon de 230 Nègres, à l'adreſſe de Mrs Poupet frères, Guymet & Gauvain, qui en ont ouvert la vente le 6 du courant.

2. Il a été chargé à bord du navire les Six Frères de Saint-Malo, quatre ballots de toile, marqués CJA, à la conſignation de M. Charles Aſtruc, qui eſt prié de les faire retirer dans l'eſpace des trois publications faites dans les *Affiches américaines;* paſſé lequel temps, M. Coupard, capitaine dudit Navire, ſe fera autoriſer pour les vendre.

2. Le navire le Théodore de l'Ile de France, capitaine Barneve, arrive de Mozambique avec une ſuperbe cargaiſon de 230 Noirs, à l'adreſſe de M. Pinaguy, qui en a ouvert la vente le 6 du courant.

2. MM. Aubert, Rouch & compagnie continuent la vente du navire l'Aigle de Bordeaux, cap. Pons, venant de Mozambique avec une ſupurbe cargaiſon de 300 Noirs; ils préviennent qu'ils fourniſſent des traites ſur France, payables dans Paris, Bordeaux & Marſeille, au choix des preneurs; ils ſont auſſi chargés de la vente d'une maiſon bien ſituée, rue du Bac, près le marché Clugny.

2. Toutes les annonces, les déclarations, même les menaces de M. Gauget, ne ſont pas pour lui des titres. Le Public va être encore prévenu trois fois que la terre dont parle M. Gauget appartient aux légataires Gauget de France & du Cap, qui ne la vendent point. M. Gauget abuſe le Public en ſe plaignant du prétendu *incognito* qu'on

garde à fon égard ; perfonne ne fait mieux que lui d'où partent ces réponfes, & perfonnes ne peut s'y méprendre, *ce font les propriétaires.*

3. MM. Lagarde & Gabinaud, marchands chapeliers en cette Ville, viennent de diffoudre leur fociété. M. Gabinaud refté chargé de la liquidation, à compter du 22 du courant, & que tous les engagements qui fe contracteront dorénavant, ne feront que fous la raifon de Gabineau, qui continuera fon genre de commerce ; en conféquence il invite MM. les Débiteurs à ladite fociété de vouloir bien fe libérer envers lui le plutôt poffible.

3. MM. P. Nairac & compagnie continuent la vente de la cargaifon du navire le Baron Lefort de Bordeaux, capitaine Gourrége, venant de Mozambique, dont il leur refte encore 140 beaux Noirs.

DEMANDE.

On defireroit trouver une perfonne entendue dans les travaux des rivières, & qui eût un mobilier conféquent pour entreprendre de garantir une habitation des dégâts de la rivière du Limbé. S'adreffer à M[rs] Bertrand & Boulineau, négociants au Cap, ou à M. L. Alquié Dondon, à l'Acul, fur l'habitation Turpin, Flaville & Nogérée.

DÉPARTS.

M. Maignon, marchand en plaine, part pour France ; il prie les perfonnes qui lui doivent de vouloir bien le payer, afin qu'il puiffe payer ceux à qui il doit.

1. M. Debarriere, greffier en chef de l'Amirauté du Cap, part pour France, par congé, à caufe de maladie.

1. M. Henricy, marchand en cette Ville, part pour France.

1. M. Charles Lejeune de Malherbe part pour France.

1. M. Senart part pour France.

1. M. Cottolene, maître en chirurgie, réfidant au quartier du Borgne, part pour France, & déclare ne rien devoir ; il prie ceux qui lui doivent de le payer.

1. Madame Perier, marchande, fon mari & fes enfants, partent pour France dans le courant du mois prochain ; elle prie ceux qui lui doivent de la payer inceffamment.

1. M Moyroud part pour France à caufe de maladie ; fa fociété avec M. Reynoard continue toujours.

1. M. de Céloron, chevalier de l'ordre royal & militaire de St-Louis, commendant pour le Roi au Fort-Dauphin, part pour France.

1. M. Coiffard, charpentier, demeurant dans la maifon de veuve Gagnard, fur le quai St-Louis, part pour France à caufe de maladie du 5 au 10 avril ; il prie ceux à qui il doit de fe préfenter pour recevoir leur payement, & ceux qui lui doivent de le payer, pour lui éviter le défagrément de les y contraindre ; il a diffous fa fociété avec M. Viel, & laiffe M. Noreau pour fon affocié

1. Madame Camufat & M. fon Fils, mineur, partent pour France.

1. M. Darexy, habitant au Trou, part pour France à caufe de maladie.

1. M. Édouard Blondeau, habitant à Limonade, part pour la Nouvelle-Angleterre.

1. M. Bayeux, habitant au Port-Margot, part pour la Nouvelle-Angleterre.

1. M. Bonniot fils part pour France, & déclare ne rien devoir.

1. M. Courad Durouffeau de Ferriere part pour France à caufe de maladie.

2. M. Blondel, demeurant à la Grande-Ravine du Limbé, part pour France.

2. M. Dauberoche, habitant à Limonade, part pour France avec fes deux neveux.

2. M. Louis Jarnac, habitant au Dondon, part pour France.

2. M. Hibert, fellier, rues Efpagnole & des Trois Vifages, defirant partir pour France a caufe de maladie, avec madame fon Époufe & fes enfants, vendra trois Nègres, dont deux fachant très-bien faire les bâts à mulets & toute forte d'arçons de felles, & un autre fellier ; tous les trois depuis fept ans dans le métier ; une Négreffe bonne cuifinière, couturière & blanchiffeufe, & deux autres Négreffes depuis fix mois dans le pays ; plus, toute forte de felles, tant anglaife que française, des armoires vitrées, & toute forte d'uftenfiles concernant fon état, & cèdera le bail de la maifon qu'il occupe pour le mois de mai ; il prie les perfonnes qui lui doivent de le payer, & ceux à qui il doit de fe préfenter pour recevoir leur payement.

2. M Vincent-Honoré Reboul part pour France.

2. M. Lafalle, habitant à la Grande-Rivière, part pour France avec un enfant de M Laurent, fur le navire l'Empereur-Roi ; il laiffe fes affaires à M. Laurent, habitant audit lieu ; il prie fes Créanciers de fe préfenter pour recevoir leur payement, & fes Débiteurs de le payer.

2. M. d'Efquiré part pour France ; il a diffous, avec M. Lacroix, fa fociété, qui eft entièrement liquidée, & qu'il ne doit rien

2. M. Morand de la Sauvagere, habitant à Limonade, part pour France.

2. M[e] Rouftan, avocat en Parlement & procureur en la Sénéchauffée royale du Cap, partant pour France à la fin de l'année, avec madame fon Époufe & mademoifelle fa Fille, prie les perfonnes qui l'ont honoré de leur confiance, de vouloir bien retirer les papiers qui font dans fon étude ; & de s'adreffer pour celà, foit à lui même, foit à M. Car fon beau-frère, auffi procureur, demeurant dans la même maifon, rues Royale & St-Michel, qui demeure chargé de la fuite de fes affaires ; il vendra des Nègres & Négreffes domeftiques, perruquiers, fur-tout deux excellentes blanchiffeufes & repaffeufes, dont une avec trois enfants, deux Négrillonnes âgées de neuf ans, & un Négrillon âgé de quatre ans.

2. M. Paterfon cadet, habitant à Jacquezy, part pour France avec madame fon Époufe.

3. M. Gripiere Montalibor part pour France.

3. M. Abbadie Tachon, fe difpofant à partir pour France pour des affaires de famille, laiffe M. Pierre Malard chargé de fes affaires ; il a égaré deux billets de 1000 livres chacun, confentis par M de Seneville, habitant au Borgne, portés comme la déclaration qu'il a retiré du greffe ; il prie les perfonnes qui les trouveront de les remettre à M. Abbadie Tachon, ou à M Pierre Malard, & prie M. de Seneville de ne payer qu'à l'un d'eux, & à leur défaut, il pourra les acquitter fuivant l'acte, chacun à leur échéance.

3. M. Marchal part pour France, & déclare ne rien devoir

3. M. Prioul, demeurant à la Grande-Rivière, part pour France.

3. M. Caffafus, demeurant ci-devant au Môle, part pour Curaçao.

NAVIRE EN CHARGEMENT.

1. La Flore, du port de 350 tonneaux, doublé en cuivre, très-bon voilier, capitaine Bretagne, partira pour Nantes du 5 au 10 avril; il prendra du fret & des passagers. S'adresser à Mrs J. Plombard, Legris & compagnie, consignataires dudit Navire.

BIENS ET EFFETS A VENDRE.

1. Une place contenant environ 30 carreaux d'excellente terre, propre à la culture du café, dans une fort belle exposition, bien boisée en chapelet & bois de construction, comme palmistes & autres, sur laquelle il y a plusieurs ravines intarissables & à proximité, avec un petit établissement en café & en vivres; ladite place est située au Margot, bornée au nord par la veuve Groulier & M. Benoît, au sud par Mrs Larderet fils & Cornalé, & par la montagne qui sépare le Margot du Pimenr, à l'ouest par M. Marchand, & à l'est par M. Larderet fils S'adresser à Mrs Lagreulet frères, propriétaires dudit terrain, résidans au Port-Margot, qui se disposent à partir pour France à la fin de l'année ou au commencement de la prochaine; ils vendront aussi celle qu'ils ont au Port-Margot, avec tout ce qui en dépend; elle pourroit servir d'entrepôt pour établir l'autre, n'étant pas trop éloignée, & ayant tous les ustensiles nécessaires.

1. Un fonds d'auberge situé au Fort-Dauphin. S'adresser à M. Lerey, qui en fera bonne composition.

1. Une maison située au Fort-Dauphin. S'adresser à M. Latour, qui en fera bonne composition.

2. Quatorze Nègres bons tonneliers, avec tous les ustensiles d'une tonnelerie, huit à neuf cents boucauts de feuillards, clous, &c. a vendre pour du comptant ou de bons effets. S'adresser à M. Roger, négociant, sur le quai Saint-Louis, qui vendra aussi de la brique du pays.

2. Une petite habitation contenant six carreaux & trois dixièmes de carreaux de terre, située au Bois Rouge, quartier du Dondon, plantés en cafiers, dont une partie est en grand rapport, & le reste âgé de dix huit mois, sur laquelle il y a trois petites cases, quatre carreaux de de glacis en maçonnerie, un moulin à piler & beaucoup de bananiers S'adresser à M. Martin, créole, voisin de ladite habitation, qui en fera bonne composition.

3. Un terrain contenant neuf carreaux de terre, situé dans le morne du Cap, a une demi lieue de la Ville, planté en petit mil & en herbe de Guinée, ayant de quoi nourrir cinq à six vaches, par la quantité d'arbrisseaux qu'il y a dessus, même dans les plus grands secs, sur lequel il y a une case de 30 pieds de long, divisée en trois chambres, une galerie & deux cabinets, une source à cinquante pas de la case, susceptible d'arroser un beau jardin, avec trois Nègres & quatre animaux attachés audit terrain, que l'on vendra ensemble ou séparément, ou on fera une société pour le tout. S'adresser à M. Capry, marchand, rue Espagnole, numéro 727

3. Une habitation située à la Belle Hôtesse, quartier de la Grande-Colline, appartenante aux héritiers Dupont, contenant 25 carreaux de terre, dont 12 établi en vivres & savannes, le reste est en bois debout, bornée au sud par madame Gailliardet, au nord par madame Borie, à l'est par M Garat, à l'ouest par madame Sainte-Colombe, sur laquelle il y a une grande case & deux cases à Nègres; on y joindra un beau Nègre créole, âgé de 20 ans, & deux Négresses. S'adresser à M. Duviviez, directeur de la poste à Ouanaminthe, qui en fera bonne composition.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siége de cette Ville le 7 mai.

1. Jean-Baptiste, Nago, étampé sur le sein gauche LCJ, sur le droit illisiblement, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, se disant à M. Contard, arrêté à Banica le 4 février, porté au n° 907.

Thomas, Congo, étampé sur le sein droit NAVARINE, au-dessous RARE, & d'autres lettres illisibles, âgé d'environ 28 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces, se disant à Louis, m l., arrêté à Banica le 4 février, porté au n° 909.

Azor, Tiamba, étampé sur le sein gauche COTI, ayant les oreilles percées, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Lonard, arrêté à Banica le 4 février, porté au n° 911.

César, Congo, étampé illisiblement sur le sein droit, ayant des marques de son pays sur le corps, âgé d'environ 45 ans, de petite taille, qui n'a su dire le nom de son maître, arrêté à Santo-Domingo le 4 février, porté au numéro 912.

Jean, créole, étampé sur le sein droit TUREL, âgé d'environ 40 ans, de petite taille, se disant à M. Turel, arrêté à Santo-Domingo le 4 février, porté au n° 915.

Lindor, Taquoi, étampé sur le sein droit LAV & d'autres brûlées, âgé d'environ 26 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, qui n'a su dire le nom de son maître, arrêté à Santo-Domingo le 4 février, porté au n° 916.

Joseph, Congo, étampé sur le sein droit PAPAREL, & d'autres étampes illisibles, âgé d'environ 45 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M Cecret, arrêté à Santo-Domingo le 4 février, porté au n° 918.

Victoire, de nation Nago, étampée sur le sein droit GRASSET, ayant les oreilles percée & le petit doigt de la main gauche difforme, âgée d'environ 28 ans, arrêtée à Santo-Domingo le 4 février dernier, portée au n° 919.

Simon, Bambara, sans étampe, ayant des marques de son pays sur la figure, âgé d'environ 33 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, se disant à M. Jacques, arrêté à Banica le 4 février, porté au n° 910.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siége du Fort-Dauphin le 5 mai.

1. Un Nègre nouveau, Congo, âgé d'environ 15 ans, sans étampe apparente, d'une jolie figure, ayant des marques de la petite vérole sur le visage, arrêté aux Écrevisses le 25 janvier.

Un Nègre nouveau, Congo, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds, sans étampe apparente, arrêté aux Perches le 25 janvier.

ÉTAT des Nègres épaves qui doivent être vendus à la barre du Siége de cette Ville le 7 mai.

3. Adélaïde, de nation Congo, sans étampe, ayant deux cicatrices sur la poitrine & des marques de son pays sur le ventre, âgée de 18 ans, se disant à M. Duperier, arrêtée à la Fossette le 4 janvier, portée au n° 828.

Bernard, Mina, étampé sur le sein droit, en fer à cheval, BERTIN, âgé d'environ 36 ans, de la taille de 5 pieds 3 pouces, se disant à M. Pierre, arrêté à la Petite-Anse le 9 janvier, porté au n° 838.

Mariane, de nation Meuserade, étampée illisiblement sur le sein droit, ayant les oreilles percées, âgée d'environ 26 ans, se disant à M. Louis, arrêtée au Haut du Cap le 9 janvier, portée au n° 845.

Benjamin, Aoussa, étampé sur la poitrine DARNE, au-dessous ST-M, âgé d'environ 40 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, qui n'a su dire le nom de son maître, arrêté à l'Espagnol le 11 janvier, porté au n° 856.

Un Nègre nouveau, Poulard, étampé sur le sein droit DINCY, au-dessous ST-MARC, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, qui n'a su dire le nom de son maître, arrêté à l'Espagnol le 11 janvier, porté au numéro 857.

ESCLAVES EN MARRONAGE.

Pierre, dit Braquemar, Congo, perruquier, de grande taille, bien fait, étampé CQD, est parti marron le 20 février dernier : en donner des nouvelles à M. Querret Durivage, au Cap, à qui il appartient. Il y aura récompense.

César, Congo, de la taille de 5 pieds 3 pouces, étampé sur le sein droit DARIFOUQUET, au-dessous JEUNE, est parti marron depuis trois à quatre mois du Corail du Port-Margot : en donner des nouvelles à Mrs Arnaud, Frour, Ricard & compagnie, négociants au Cap, ou à M. Darifourquet j^e, au Port-Margot. Il y aura récompense.

L'Éveillé, Mozambique, cuisinier, de la taille de 5 pieds 1 pouce, étampé GAMACHE & BOUCHERIE, est parti marron le 2 du courant : en donner des nouvelles à Mrs Ardens & Beranger, rue Neuve, près de la place Lebrasseur.

Tambour, Mayaca ; Sanga, Congo, étampés BOIDON, le premier est parti marron le mois dernier de l'habitation Boidon à la Grande-Riviere, l'autre le 5 du courant de l'habitation Boidon aux Gonaïves.

1. Un nègre nouveau, nommé Annibal, de nation Sundy, étampé sur le sein droit TIRAN, au-dessous JR, de la taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, d'un beau noir, assez bien fait, depuis environ deux mois dans la Colonie, âgé d'environ 25 à 30 ans, est parti marron le 6 février : en donner des nouvelles à M. Tiran, habitant à Jean-Rabel, ou à Mrs L. Foucher père & Fils, négociants au Cap.

1. Annette, âgée d'environ 36 ans, rougeâtre de peau, étampée sur le sein droit MORPHY AU CAP, ayant une coupure sur le côté droit de la bouche, créole de l'Ile de France, est partie marrone le 23 décembre dernier : en donner des nouvelles à M. Morphy au Cap. Il y aura une honnête récompense.

ANIMAUX EGARÉS.

Il s'est égaré du 5 au 6 du courant, des savannes de M. Arnaud, habitant à la Souffrière du Limbé, un cheval rouan, ayant tous ses crins, les jambes de devant brûlées & une étampe espagnole : en donner avis à M. Souton, gérant l'habitation Dufay & Hourclatz à la Grande-Rivière, ou à M. Brus chez M. Saussay, apothicaire du Roi au Cap. Il y aura récompense.

Il a été enlevé à la Grande-Rivière du Limbé, pendant la nuit du 24 au 25 du mois dernier, un cheval rouge, étampé sur la cuisse du montoir BA : une mule rouge, étampée sur la cuisse du montoir MA : un cheval anglois, alezan : en donner des nouvelles à M. Gaubert de la Haye au Limbé, sur l'habitation des héritiers Baconois.

Il s'est égaré du 4 au 5 du courant, de l'habitation Lenormand au Morne-Rouge, un grand cheval brun, bien fait, ayant une étoile filante sur le front & trois pieds blancs, étampé CM : en donner des nouvelles sur ladite habitation, ou à Mrs L. Foucher père & Fils, négociants au Cap. Il y aura une portugaise de récompense.

ESCLAVES ENTRÉS A LA GEOLE.

Au Fort Dauphin, le 3 du courant, Thérèse de nation Ibo, se disant à M. Trouillard, habitant à Valière, étampée illisiblement, âgée d'environ 28 à 30 ans, de la taille de 4 pieds 10 pouces, arrêtée à la Savanne au Lait. Le 6, Brutus, Bambara, se disant à l'habitation Sauvage à Jacquezy, étampé sur le sein droit Hs SAUVAGE, âgé d'environ 22 ans, de la taille de 5 pieds 5 pouces, arrêté à l'Acul des Pins. Le 7, un Nègre nouveau, étampé sur le sein droit DELALIVE, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 4 pouces, arrêté à l'Acul de Samedi : Modeste, de nation Ibo, se disant à M. Alard, habitant aux Perches, étampé sur le sein gauche ALARD, âgé d'environ 30 ans, de la taille de 5 pieds 1 pouce, arrêté à Capotille : Marie, créole, se disant à M. Artaud, habitant à Maribaroux, étampée sur le sein gauche PL & d'autres lettres illisibles, âgée de 30 ans, ramenée de l'Espagnole.

ANIMAUX ENTRÉS AUX ÉPAVES.

Au Fort-Dauphin, le 7 du courant, un âne brun, étampé sur le cou du côté du montoir JB, arrêté en Ville. Le 8, un mulet brun, ayant une marque de blessure sur le haut de l'épaule du montoir, sur la cuisse JT entrelacé, ayant plus bas une étampe espagnole, paroissant avoir eu la cuisse droite de derrière cassée, arrêté à l'Acul de Samedi.

PRIX DU PAIN.

Le Pain de 28 onces . . . . 15 sous.

PRIX DE LA VIANDE.

Le Bœuf . . . . 14 s. la livre.

VINAIGRE

Cosmétique & unique, composé par M. BRUCKMAN, *médecin & chirurgien allemand.*

Ce Topique, dont l'efficacité est reconnue, est propre à guérir radicalement toutes les maladies longues ou chroniques de la peau, qui résistent très-souvent aux remèdes ordinaires, tant internes qu'externes, comme dartres, gales, taches de rousseur au visage chez les personnes blanches : pour les gens de couleur, il est aussi propre à la guérison des mêmes maladies, & même de quelques autres qui sont connues aux Iles sous le nom de pians, crabes & lotas. Cette dernière est très-fréquente dans les Colonies. Il est très-bon pour les ulcères scorbutiques.

Le dépôt général est à l'Imprimerie royale de cette Ville. Pour la commodité de M^rs les Habitants du bas de la Côte, on vient d'en établir un dépôt à l'Imprimerie royale du Port au Prince. Le prix est de 33 livres la fiole.

AU CAP-FRANÇAIS,

Chez DUFOUR DE RIANS, imprimeur du Roi & du Conseil-supérieur.

puis
r le
rder

ême

des
res
ont
f ,
lé-
un
des
ner
aux
du

il ,
ifs ,
à
ant
ie ,
se
ent
on.

on ,
nis-
an-
tio-
cin-
sans
ont

ics
ité

